PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté du 08 novembre 2021

n°SEN/2021/11/08-170 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de CUSSAC-FORT-MEDOC d'une capacité de 228 Kg/j de DBO_5, soit 3 800 EH

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 01/12/2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30/08/2013 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par le SIVOM de Lamarque-Cussac-Arcins, ci-après désigné le bénéficiaire (en 2005), au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 19/07/2005, enregistré sous le n°33-2015-00466 et relatif au système d'assainissement de Cussac-Fort-Médoc d'une capacité de 3 800EH ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2015/06/18-36 du 22 juin 2015 relatif au système d'assainissement de Cussac-Fort-Médoc *;*

VU la convention de raccordement du réseau d'assainissement entre le SIAEPA de Castelnau Médoc et le SIVOM de Lamarque, Cussac, Arcins en date du 28 novembre 2006 ;

VU la délibération du 1er décembre 2016, approuvé par l'arrêté du 5 avril 2017 portant prise de compétences « eau et assainissement » par la Communauté de Communes Médoc Estuaire à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant dissolution du SIVOM de Lamarque, Cussac, Arcins ;

VU l'avis du bénéficiaire réputé favorable concernant les prescriptions spécifiques en date du 08 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2015/06/18-36 du 22 juin 2015 arrive à échéance au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le SIVOM de Lamarque, Cussac, Arcins, doté de compétences « eau et assainissement » est inclus dans le périmètre de la Communauté de Communes Médoc Estuaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) qui attribue à titre obligatoire les compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes, la Communauté de Communes Médoc Estuaire s'est dotée à titre obligatoire des compétences eau et assainissement depuis le 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'installation, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

<u>ARTICLE PREMIER:</u> Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2015/06/18-36 du 22 juin 2015

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2015/06/18-36 du 22 juin 2015 relatif au système d'assainissement de Cussac-Fort-Médoc.

<u>ARTICLE 2</u> : Objet de la déclaration

La Communauté de Communes Médoc Estuaire, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte des communes de Cussac-Fort-Médoc, Lamarque, Arcins, une partie des communes de Listrac-Médoc et Moulis-en-Médoc,
- procéder à l'exploitation du système de traitement de Cussac-Fort-Médoc, d'une capacité de 3 800 EH, située sur la commune de Cussac-Fort-Médoc, en vue de traiter les effluents provenant des communes de Cussac-Fort-Médoc, Lamarque, Arcins, une partie des communes de Listrac-Médoc et Moulis-en-Médoc,
- procéder au rejet des effluents traités dans le Chenal Vieux, en aval de l'écluse, juste avant sa confluence avec la Gironde.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO_5 A 2° Supérieure à 12 kg de DBO_5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5 D Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	Déclaration (Capacité de traitement de 228 kg de DBO_5 par jour, soit 3 800 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

Le présent arrêté n'autorise pas de rabattement de nappe. Cette opération relève de la rubrique 1.1.1.0 et peut relever également suivant le contexte et les seuils des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La forme du dossier à constituer dépend de la procédure à appliquer au titre de ces rubriques.

ARTICLE 3 : **Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : **Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Ce diagnostic doit être établi au plus tard le 31 décembre 2023.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Par ailleurs, un diagnostic permanent du système d'assainissement est établi au plus tard le 31 décembre 2024. Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le maître d'ouvrage du réseau qui collecte les effluents des communes de Cussac-Fort-Médoc, Lamarque et Arcins est la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

Le maître d'ouvrage du réseau qui collecte les effluents des communes de Listrac-Médoc et Moulis-en-Médoc est le SIAEPA de Castelnau Médoc.

Il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO_5/j.

4-3. Caractéristiques du système de traitement :

Le système de traitement de Cussac-Fort-Médoc se situe au lieu-dit « Bourdieu », sur la commune de Cussac-Fort-Médoc.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Système de traitement	407 600	6 452 533
Point de rejet	408 838	6 452 865

Le système de traitement fonctionne sur le principe de boues activées en aération prolongée.

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- un poste de relevage ;
- des ouvrages de prétraitement : un dégrilleur escalier , un dessableur/dégraisseur ;
- deux bassins d'aération en série équipés de turbines, pilotés par horloge;
- un dégazeur ;
- un clarificateur ;
- un chenal de mesures sortie station ;
- un poste de refoulement des eaux traitées.

La filière boues est de type filtres plantés de roseaux.

Elle est constituée des éléments suivants :

- un poste de recirculation ;
- des lits plantés de roseaux.

Les boues sont valorisées en compostage.

Les sous-produits de prétraitement provenant du dégrilleur sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by-pass sur la station de traitement des eaux usées.

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet du système de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Para-mètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO_5	25 mg(O2)/l	80%	50 mg(O2)/l
DCO	125 mg(O2)/l	75%	250 mg(O2)/l
MES	30 mg/l	90%	85 mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle la valeur fixée en concentration dans le tableau 2.

TABLEAU 2	
Paramètre	Concentration à ne pas dépasser
NTK	40 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet du système de traitement est de 570m^3/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

4-5. <u>Jugement de conformité du système d'assainissement</u> :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4-6. <u>Production documentaire</u> :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Enfin, le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : **Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : **Publication et information des tiers**

La copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Cussac-Fort-Médoc, Lamarque, Arcins, Listrac-Médoc et Moulis-en-Médoc, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : **Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Cussac-Fort-Médoc,
- Monsieur le maire de la commune de Lamarque,
- Monsieur le maire de la commune d'Arcins,
- Monsieur le maire de la commune de Moulis-en-Médoc,
- Madame le maire de la commune de Listrac-Médoc,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 08/11/2021

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur de la DDTM,
le chef de la cellule qualité des eaux – trame bleue

Emmanuel DANSAUT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr